



Arrêt

n° 89 885 du 16 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision, prise par la partie adverse le 05/06/2012, notifiée le 05/06/2012, refusant de prendre en considération sa demande d'asile et refusant également de lui octroyer la protection subsidiaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et par Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 23 novembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 72 693 du 30 décembre 2011 par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 24 mai 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« Considérant qu'en date du 23/11/2009, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 30/12/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 24/05/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle dépose une décision du Ministère de l'éducation et des recherches scientifiques algérien, une demande d'inscription à un doctorat, un document intitulé "Algéria-VVatch", des extraits de la constitution algérienne et divers échanges de mail;

Considérant que la date de la demande d'inscription à un doctorat est illisible, que la décision du Ministère de l'éducation et des recherches scientifiques algérien est datée du 25/06/2003 et que les extraits de la Constitution algérienne sont datés de 1963, 1976 et 1989;

Considérant que l'intéressée déclare avoir reçu ces documents deux mois avant son audition à l'Office des étrangers;

Considérant toutefois que la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations de la candidate de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile;

Considérant que l'article d'"Algeria-Watch" concerne une situation générale et non l'intéressée elle-même;

Considérant que les échanges de mail sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, l'erreur d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation de actes administratifs, et la violation du principe de bonne administration, ainsi que les procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile ».

Elle rappelle que « Il est de jurisprudence constante que lorsque l'administration doit prendre une décision, il lui incombe de faire en sorte d'être clairement et totalement informée. Elle a également l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, et non seulement des éléments défavorables au demandeur, en tenant compte des explications plausibles qui peuvent être apportées par le demandeur » et qu'« Il a été jugé que « le principe général des droits de la défense n'est pas applicable en tant que tel aux décisions du Commissaire général » mais « que le Commissaire général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et pas seulement les éléments défavorables à la reconnaissance du statut de réfugié sollicitée... ». Elle ajoute que « le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967) doivent être pris en considération pour refuser la qualité de réfugié à un homme » et cite le point 196 de ce Guide.

Elle estime que « dans le cas d'espèce la partie adverse estime à tort que la requérante n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 ». Elle expose que « L'Office fait reproche à la requérante de ne pas avoir prouvé que ces pièces nouvelles ne sont entrées en sa possession qu'après la première demande d'asile. La requérante n'a même pas été informée par l'agent qui l'interrogeait qu'il y avait un problème de date. La requérante se serait alors empressée de fournir cette preuve à l'aide des bordereaux DHL (28/03/2012 et 24/05/2012). En soi, cette manière de procéder constitue une violation du principe de bonne administration (on est en droit d'attendre de celle-ci qu'elle se comporte de manière loyale), ainsi que les procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile dont les principes ont été rappelés ci-dessus. Il s'agit également d'un excès de pouvoir, d'une manière simpliste de motiver une non prise en considération, ce qui viole l'obligation de motiver les actes administratifs. Enfin, la partie adverse a également fort mal apprécié la situation du requérant, et ne fait même pas état du contenu des nouvelles pièces. ».

Elle en conclut que « Qu'enfin en ce qui concerne la protection subsidiaire' la requérante pourrait subir en cas de retour au pays d'origine si pas de la torture, néanmoins des peines ou traitements inhumains ou dégradants se traduisant à tout le moins par l'humiliation de la victime en l'occurrence à raison de ses opinions politiques; (cas rencontré par la protection subsidiaire conformément à l'article 48/ 4 de la loi du 15 décembre 1980). La partie adverse a également violé l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours formé à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 5 juin 2012, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué.

3.2. Le Conseil relève également que le moyen en ce qu'il est pris des « procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile » est irrecevable, ce guide n'ayant en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

3.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante.

La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Ainsi, la partie requérante qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'elle n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile de sorte que la partie défenderesse ne peut se prononcer, dans ce cadre, sur le contenu des éléments qui lui sont soumis, contrairement à ce qu'allègue la requête.

En ce que la partie requérante expose en termes de requête que « la requérante n'a même pas été informée par l'agent qui l'interrogeait qu'il y avait un problème de date » et que « En soi, cette manière de procéder constitue une violation du principe de bonne administration (on est en droit d'attendre de celle-ci qu'elle se comporte de manière loyale), ainsi que les procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile dont les principes ont été rappelés ci-dessus. Il s'agit également d'un excès de pouvoir, d'une manière simpliste de motiver une non prise en considération, ce qui viole l'obligation de motiver les actes administratifs. », le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante de qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile de démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'elle n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Or force est de constater que tel n'a pas été le cas. S'agissant des bordereaux de réception que la partie requérante mentionne en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas déposé ces documents lors de sa seconde demande d'asile, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que *« la date de réception de ces documents ne repose que sur les seules déclarations de la candidate de sorte qu'il demeure impossible de déterminer à précision la date de réception de ces documents. Il est donc également impossible de dire si la réception des dits documents est antérieure ou postérieure à la clôture de la précédente demande d'asile »*. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir une argumentation relative aux décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et aux principes régissant l'octroi de la protection internationale. Le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, fondée sur l'article 51/8 de la loi, mais ne constitue aucunement une décision prise par le Commissaire général précité de sorte que les développements de la requête relatifs aux principes régissant l'octroi de la protection internationale manquent de pertinence en l'occurrence.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué aurait violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui définit la notion de réfugié, ou les articles 48 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire.

En outre, le Conseil entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection subsidiaire. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 72 693 du 30 décembre 2011 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 52 de la loi du 15.12.1980 qui vise les compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil rappelle à nouveau que l'acte visé comme étant l'acte attaqué en termes de dispositif de la requête n'a nullement été pris par ledit Commissaire général. Le moyen manque en droit.

Sur le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des article 2 et 3 de la de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET